



Véronique St-Onge
B. Sc.
Conseillère en SST

Quels moyens utiliser pour identifier vos produits dangereux?

Une des obligations de l'employeur vis-à-vis du SIMDUT est de s'assurer que les produits dangereux utilisés sont correctement étiquetés. Saviez-vous que, dans certains cas, l'employeur peut utiliser une étiquette au contenu allégé?

Les contenus obligatoires de l'étiquette du fournisseur et du lieu de travail se retrouvent respectivement dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), article 3(1) et dans le *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (RIPD), article 7.

Pour vous guider dans l'identification de vos produits dangereux, le tableau 1 vous rappelle les moyens d'identification permis selon les situations susceptibles d'être rencontrées en milieu de travail.

Le RPD prévoit des dérogations permettant de réduire le contenu de certaines étiquettes pour les fournisseurs. Saviez-vous que vous aussi, employeurs, pouvez bénéficier de ces exceptions fédérales? Il est possible d'utiliser un format d'étiquette réduit pour les deux situations suivantes : les échantillons de laboratoire⁵ et les contenants de 100 millilitres ou moins. Le tableau 2 présente les étiquettes appropriées pour ces deux situations d'exception.

En terminant, je vous rappelle que l'identification de vos produits dangereux est primordiale pour la sécurité de vos travailleurs. En effet, puisque l'identification réalisée au moyen d'étiquettes, d'affiches, etc. représente le premier contact visuel que le travailleur aura avec son produit, c'est une excellente façon de lui communiquer les risques. Aussi, utilisez les différents moyens d'identification dans vos réunions de sécurité ou dans votre formation SIMDUT!

Tableau 1 – Situations de travail et moyens d'identification	
Situations requérant un moyen d'identification SIMDUT	Moyens d'identification possibles
La réception d'un produit dangereux sans étiquette du fournisseur	• Étiquette du lieu de travail
L'étiquette d'un produit interne n'est plus visible à travers le contenant externe	
Un produit est retiré d'un contenant portant une étiquette conforme au RTMD ¹	
La fabrication d'un produit dangereux, incluant un produit visé aux paragraphes 1, 2, 5, 6, 7, 8 du 2 ^e alinéa de l'article 3 du RIPD et un produit dangereux fabriqué en laboratoire	• Étiquette du lieu de travail • Étiquette d'origine
L'étiquette d'un produit est perdue, détruite ou illisible	
Le transvasement d'un : a) produit dangereux incluant un produit visé aux paragraphes 1, 5, 6, 7 ou 8 du 2 ^e alinéa de l'article 3 du RIPD dans un contenant portatif b) résidu dangereux	a) • Étiquette du lieu de travail • Étiquette d'origine • Identification ² b) • Affiche réduite ³ • Étiquette du lieu de travail
La réception d'un produit en vrac ou sans emballage	• Affiche du lieu de travail (contenu de l'étiquette du lieu de travail)
Un produit dangereux présent dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable	• Étiquette ⁴ • Affiche ⁴ • Code de couleur ⁴ • Norme de sécurité prévue par un organisme de normalisation ⁴
Un produit dangereux dans des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation ainsi que dans des émissions fugitives. Il en est de même dans le cas de résidus dangereux ou d'un produit dangereux en transit.	• Affiche réduite ³

Tableau 2 – Étiquettes pour les échantillons de laboratoire et les contenants de 100 ml ou moins	
Situations requérant un moyen d'identification SIMDUT	Étiquettes possibles
L'employeur prélève un échantillon de laboratoire pour analyse (ex. : contrôle de la qualité, échantillon de sol)	Chez l'employeur • Étiquette d'échantillon de laboratoire ⁶ • Étiquette du lieu de travail À l'externe • Étiquette d'échantillon de laboratoire
L'employeur fabrique ou transvase un produit dangereux et le place dans un contenant ≤ 100 ml	• Étiquette du fournisseur allégée ⁷ • Étiquette du lieu de travail • Étiquette d'origine (dans le cas du transvasement)

1. RTMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

2. Voir RIPD article 13.

3. Voir RIPD article 24 pour le contenu.

4. Voir RIPD article 14.

5. *Un échantillon du produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition celui qui est destiné à être utilisé (RPD, 5(1)) :*

a) soit par le laboratoire aux fins de mise à l'essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;
b) soit à des fins de formation ou de démonstration.

6. Voir RPD 5(6) pour le contenu.

7. Voir RPD 5.4(1) pour le contenu.